

2 RD

Société à Responsabilité Limitée à associée unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine
522 194 182 RCS CRETEIL

STATUTS

Certifiés conformes

**Monsieur Denis BIHLER
Gérant**

Signé par :

2B6222768C2C4A2...

Mis à jour le 30 mai 2025

TITRE I - FORME - OBJET - DUREE – SIEGE - DENOMINATION - EXERCICE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2 RD**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exploitation de tous établissements ayant trait aux activités suivantes :

- Alimentation générale, traiteur, toutes boissons et sodas, tous alcools à emporter, poissonnerie, boucherie, charcuterie et salaisons de toutes provenances, glaces, boulangerie et pâtisserie en dépôt ou non ;
- Tous articles ou produits de mercerie, bonneterie, confection, chaussants, maroquinerie, ménage et d'entretien, couleurs, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, maquillage, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, tous produits audio et vidéo, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie.
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ou produits ;
- Toutes affaires concernant des produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissement de même nature ;

Ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière civile et commerciale se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à toute autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son expansion et son développement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est fixé au 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : APPORTS

CAFIGE fait apport à la société d'une somme totale de 8.000 Euros composant le capital social, laquelle somme a été déposée le 22 janvier 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC, 3 Rue des Mathurins à Paris 75008, ainsi qu'il en est justifié.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 3 mai 2016, le capital social de la Société a fait l'objet d'une augmentation en numéraire de 952 080 euros pour être porté à 960 080 euros par la création de 11 901 parts sociales nouvelles d'une valeur de 80 euros chacune intégralement libérées.

Par acte de cession de parts sociales en date du 30 juin 2016, la société CAFIGE a cédé douze mille une (12.001) parts sociales de la Société au profit de la société HoldingMag2.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 décembre 2018, le capital social de la Société a fait l'objet d'une augmentation en numéraire d'un montant de 190.000 euros pour être porté à 1.150.080 euros par émission de 2.375 parts sociales nouvelles d'une valeur de 80 euros chacune, intégralement libérées.

Par acte de cession de parts sociales en date du 31 décembre 2018, la société HOLDING MAG ILE-DE-FRANCE a cédé 14.376 parts sociales de la Société au profit de la société HOLDING ILE-DE-FRANCE.

Par acte de cession de parts sociales en date du 30 juillet 2020, la société HOLDING ILE DE FRANCE a cédé les 14.376 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 14.376, au profit de la société HOLDING MAG ATLAS.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 mai 2024, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 1 163 280 euros pour être porté à 2 313 360 euros par la création de 14 541 parts sociales nouvelles d'une valeur de 80 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 2 303 360 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 10 000 euros par voie d'annulation de 28 792 parts sociales.

Aux termes de la transmission universelle de patrimoine de la société HOLDING MAG ATLAS, l'associé unique de la Société 2 RD est, à compter du 1er octobre 2024, la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 30 mai 2025, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 587 760 euros pour être porté à 597 760 euros par la création de 7 347 parts sociales nouvelles d'une valeur de 80 euros chacune

intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 587 760 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 10 000 euros par voie d'annulation de 7 347 parts sociales.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 125 parts sociales d'une seule catégorie de 80 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 125, intégralement libérées et attribuées en intégralité à la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING, associé unique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : CESSION – TRANSMISSION

I – Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

II – Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 13 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 : CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision

collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE

L'associée unique ou la collectivité des associés peut attribuer ou non à chacun des Gérants, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique non Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice qui, de plein droit, est réparti aux parts sociales à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associée unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice.

Néanmoins, le Gérant pourra limiter ce montant à celui du dividende qu'il envisage de proposer à l'associé unique ou à la collectivité des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où la collectivité des associés ou l'associée unique n'approuverait pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décidait une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.